Case FRC 2043

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Séance du 12 fructidor, an 4.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi devant être la même pour tous, l'application au paiement des rentes et des intérêts sur particuliers des lois qui ont réglé le cours auquel le mandat sera reçu dans le paiement des fermages et des contributions, ne peut point souffrir de retard, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues pour intérêts, rentes, pensions,

M & W 3930

et toutes autres prestations annuelles, soit perpétuelles, soit viagères, résultant d'obligations contractées, de dispositions ouvertes, et de droits acquis antérieurement au premier janvier 1792, sont réputées dettes contractées valeur numéraire métallique.

L'arriéré et les rentes à écheoir seront payés en numéraire ou en mandats au cours, qui sera déclaré et proclamé tous les cinq jours par le Directoire exécutif, conformément à la loi du 22 thermidor dernier.

II.

Ceux qui ont payé les intérêts, rentes et prestations échus dont ils étoient débiteurs, conformément aux lois existantes lors des paiemens, sont entièrement libérés, ainsi que ceux qui ont fait des consignations valables et suffisantes d'après les mêmes lois.

III.

La retenue de la contribution foncière sur l'arriéré seulement desdites rentes, prestations et intérêts de l'an 3 et de l'an 4, est fixée au cinquième sur les intérêts et les rentes perpétuelles, et au vingtième sur les rentes et prestations simplement viagères.

IV.

La condition de non retenue stipulée dans les contrats ou actes passés entre particuliers continuera de recevoir son exécution telle qu'elle a été légitimement convenue.

V.

Les débiteurs de rentes, prestations et intérêts arriérés, qui se libéreront avant le premier nivôse prochain, jouiront d'une prime d'indemnité de vingt pour cent sur les sommes restant à payer, après déduction des retenues de la contribution sur les rentes et intérêts qui en sont susceptibles, et de vingt-cinq pour cent

THE NEW BERN
LIBRARY

sur les rentes, prestations et intérêts exempts de retenue.

Ladite prime leur sera passée en déduction sur leur débet.

Elle n'aura lieu que sur l'arriéré des termes échus avant le premier thermidor dernier.

V I.

Il sera incessamment statué par une loi particulière sur le mode de liquidation en valeur numéraire métallique des obligations contractées et des créances et droits acquis postérieurement au premier janvier 1792.

Les intérêts, rentes et prestations résultant de ces liquidations seront ensuite acquittés de la même manière qu'il est réglé aux articles précédens pour les intérêts et rentes résultant d'obligations plus anciennes.

V I I.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente résolution sont rapportées.

V I I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.